



LA RÉGLEMENTATION EN AB

L'agriculture biologique est définie dans ses pratiques par un cahier des charges valable pour toute l'Union Européenne (UE). Elle s'appuie sur des processus et propriétés naturelles des agro-écosystèmes, notamment en favorisant le bien-être animal et en interdisant l'usage de produits chimiques de synthèse et des OGM ou produits dérivés.

La réglementation des productions en AB

- Tout producteur en AB doit être notifié et certifié, ainsi que suivre le cahier des charges européens, respecter une période de conversion et les règles d'étiquetage.
- Depuis 2009, le règlement européen de l'AB est le RCE - 834/2007 pour les productions animales et végétales et son règlement d'application est le RCE - 889/2008.
 - cas de l'aquaculture et de la production d'algues marines définis par le règlement d'application RCE - 710/2009 ;
 - certaines productions spécifiques, comme l'héliculture, n'ont pas encore de cahier des charges européens. C'est alors le cahier des charges français, le CCREPAB-F qui entre en vigueur.
- Même si les produits chimiques de synthèses sont interdits en AB, des intrants sont autorisés : une liste des substances de base autorisées a été défini en annexe 1 et 2 du règlement 889/2008. Tout ce qui ne figure pas dans cette liste est interdit en AB.

→ Une nouvelle réglementation européenne pour 2022

Depuis 2018, un nouveau règlement cadre de l'AB a été adopté : c'est le RCE - 2018/848 pour les productions animales et végétales, et l'étiquetage des produits biologiques. Ce nouveau règlement entrera en vigueur en 2022 et prévoit notamment :

- un élargissement de la gamme de produits certifiés AB (cire d'abeille, huiles essentielles autres qu'alimentaires, laine, sel...);
- un système de contrôle différent : si trois contrôles d'une ferme par un organisme certificateur (OC) de suite n'ont relevé aucune anomalie dans la production, les contrôles de conformité pourront être espacés de 24 mois ;
- un meilleur accès aux semences hétérogènes ou « rustiques », pour les producteurs en AB avec l'autorisation de commercialisation de ces semences ;
- la possibilité d'une mutualisation des coûts de la certification pour les petits producteurs.

Pour aller plus loin sur ce nouveau règlement : <https://agriculture.gouv.fr/agriculture-biologique-ce-que-prevoit-le-nouveau-reglement-bio-europeen>

→ **Réglementation des productions végétales**

La **mixité** : des cultures non bios peuvent être réalisées sur la même ferme que des cultures bios, à conditions qu'elles soient différenciables à l'œil nu. Les deux productions ne doivent jamais se mélanger, de la production en parcelle au stockage. Des cas particuliers existent pour les cultures pérennes, lorsqu'elles ne sont pas distinguables à l'œil nu.

Les **semences et plants** : les paysans doivent utiliser des semences et plants certifiés en AB. Si cela n'est pas possible, ils peuvent demander et obtenir une dérogation pour des semences et plants non traités. Lien utile : <http://semences-biologiques.org/>

La **rotation des cultures** : une rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire. C'est un levier important en AB pour gérer les adventices et les bio-agresseurs, ainsi que la fertilité des sols.

La **fertilité des sols** raisonnée sur le long terme, notamment grâce au levier des rotations (engrais vert, légumineuses, Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) etc.). Des apports complémentaires peuvent être réalisés avec de la matière organique, comme le fumier ou le lisier, dans la limite de 170 kg/hectare/an d'azote organique. Ils peuvent aussi être réalisés avec des engrais organiques ou minéraux, indiqués dans l'annexe 1 du RCE 889/2008.

La gestion des **adventices** : à réfléchir en lien avec le levier rotation des cultures (rotation longue, variée dans les espèces cultivées mais aussi dans les saisons). D'autres leviers existent en AB : le désherbage mécanique ou thermique, le faux semis, le paillage etc.

La gestion des **maladies et ravageurs** : là encore, le levier des rotations est important. D'autres méthodes préventives existent, comme les techniques culturales employées, le maintien et/ou le développement d'une certaine biodiversité (haies, bandes enherbées, agroforesterie...) etc. En curatif, la liste des traitements autorisés figure dans le règlement européen.

→ **Réglementation des productions animales**

La **mixité** : sur la même ferme, un troupeau peut être en AB et un autre non à condition que ce soient des espèces différentes et qu'ils ne rentrent jamais en contact l'un avec l'autre.

Le **bien-être animal** : dans les bâtiments, les endroits où se couchent les animaux doivent être recouvert d'une litière suffisante et sèche. La moitié du bâtiment peut être sur grilles ou caillebotis. Pour chaque individu, une surface minimale en bâtiment et en plein air est définie dans l'annexe 3 du RCE 889/2008. Les animaux doivent avoir un accès à une surface en plein air. L'insémination artificielle est autorisée, mais l'attache, les hormones de synchronisation des chaleurs, l'isolement et les mutilations (écorne, castration etc.) sont soumis à dérogation.

L'élevage doit être **lié au sol** : les animaux doivent bénéficier d'un accès à une surface minimale en plein air. Lorsque les conditions le permettent, le pâturage est obligatoire. L'exploitation doit pouvoir produire une partie de l'alimentation du bétail et pouvoir épandre ses effluents sur ses terres. Des dérogations sont possibles pour des partenariats entre paysans bios de la région (alimentation et épandage).

Les animaux sont nourris avec une **alimentation bio**. 60 % des aliments des ruminants doivent provenir de l'exploitation, ou d'autres exploitations bios de la région (définie comme le territoire national). De plus, au moins 60 % de la matière sèche de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés).

Mesures **préventives / prophylactiques et soins vétérinaires** : les médicaments allopathiques en usage curatif ne sont autorisés que sous prescription vétérinaire et limités à 1 par animal/an pour ceux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an ; limités à 3 par animal/an pour ceux ayant un cycle de vie supérieur à un an. Les vaccins, antiparasitaires et programmes d'éradications obligatoires ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

Les contrôles annuels et inopinés

- Chaque ferme est contrôlée **au moins une fois par an**, avec en plus en moyenne **un contrôle inopiné tous les deux ans**. Ces contrôles n'ont pas vocation de conseil. D'après la réglementation européenne, ils doivent être faits par un organisme tiers, privés ou public (les systèmes participatifs de garantie en sont donc exclus).
- Ils portent sur **l'ensemble du système de production** : productions agricoles, lieux de stockage, transformation, comptabilité matière, conformité des recettes, garanties données par les fournisseurs, étiquettes etc. Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués afin de vérifier la non-utilisation de produits interdits (produits chimiques de synthèse, OGM etc.).
- Le **coût** des contrôles est à la **charge du paysan** certifié, en fonction de la mixité ou non de la ferme, du nombre d'ateliers, de la surface, de la transformation ou non etc. Il varie aussi en fonction de l'organisme certificateur choisit.
- Si des écarts sont notés entre le cahier des charges bio et le rapport de contrôle, la ferme est sujette à une **sanction**. Les sanctions sont progressives et annulatives, avec 4 catégories de sanction : avertissement, déclassement d'un lot, suspension temporaire du certificat, annulation totale de la certification. Elles sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme. La récidive entraîne une majoration de la sanction.
- **Tous les opérateurs sont contrôlés**, sauf les magasins vendant des produits emballés. Par exemple, la viande peut être vendue en bio même si le boucher préparant les colis n'est pas certifié bio. Cependant, toute la filière de production doit être contrôlée : dans certain cas, le producteur peut devoir payer le contrôle du façonnier lorsqu'il n'est pas certifié.

→ La complémentarité des Signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO)

Le label « Agriculture biologique » est loin d'être le seul label garantissant une certaine qualité des produits : d'autres labels existent, dont voici une liste non exhaustive, complémentaires à celui de l'agriculture biologique.

- **Appellations d'origine protégée (AOP)** --> désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe reconnu au niveau européen.
- **Certification conformité produit** --> désigne des produits respectant des exigences et des recommandations liés à la production, la transformation ou le conditionnement (composition du produit, caractéristiques visuelles, olfactives ou gustatives, règles de fabrication etc.). C'est un signe reconnu au niveau national.
- **Label rouge** --> désigne des produits qui par leurs conditions de production ou de fabrication ont une certaine qualité (caractéristiques sensorielles, conditions de production, image du produit etc.). C'est un signe reconnu au niveau national.
- **Bio Cohérence** --> la certification AB est un pré-requis pour la certification Bio Cohérence, qui vise à compléter le règlement européen sur des aspects économiques et sociaux (création et maintien d'emplois, proximité, équité des échanges etc.). C'est un signe reconnu au niveau national.



→ La complémentarité des Signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO)

Le label « Agriculture biologique » est loin d'être le seul label garantissant une certaine qualité des produits : d'autres labels existent, dont voici une liste non exhaustive, complémentaires à celui de l'agriculture biologique.

- **Nature et Progrès** --> désigne une exploitation agricole pratiquant une production respectueuse du vivant, des cycles naturels et fournissant des produits éthiques et équitables. La certification ne s'effectue pas par un organisme tiers, c'est une certification de garantie participative (effectuée par les membres certifiés). C'est un signe reconnu au niveau national.
- **Idoki** --> désigne une exploitation agricole pratiquant une production fermière à taille humaine et en relation directe avec les consommateurs. C'est un signe reconnu au niveau d'Euskal Herri.
- **EHKolektiboa** --> réseau de paysans en AB d'Euskal Herri, autour des valeurs de l'agro-écologie avec la création et la mise en place d'un outil de certification



Source image : L'agriculture bio se dessine, Fédération régionale des agrobiologistes



Pour aller plus loin

→ La réglementation complète

- **Site internet « Produire Bio »** : lien vers le règlement « cadre » qui édicte les grands principes de la production bio ; lien vers le règlement « d'application » qui fixe les règles concrètes à appliquer sur le terrain ; lien vers le « guide de lecture » éditée par la France, permettant d'expliciter les règles ; lien vers un « catalogue des manquements », pour connaître les sanctions si un point du règlement n'est pas respecté ; lien vers les cahiers des charges nationaux lorsque les productions ne sont pas couvertes par le règlement européen. Lien : <https://www.produire-bio.fr/cest-quoi-la-bio/le-cahier-des-charges/>
- **Site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation** : lien vers la réglementation de l'agriculture biologique ; vers les « dispositions relatives à l'approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative en mode de production biologique + vers le site de gestion des variétés disponibles en semences issues de l'AB ; lien explicitant le cas de la restauration hors-foyer à caractère commercial ; lien spécifique vers l'alimentation des animaux ; lien vers les importations. Lien : <https://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1>

→ Les fiches éditées par la FRAB et le réseau InterBio Nouvelle-Aquitaine

- **Guide conversion - Produire en agriculture biologique**. Ce guide est composé de 7 parties : qu'est-ce que l'agriculture biologique ? ; Comment construire son projet ? ; Quelles sont les démarches ? ; Quelles sont les aides dédiées à l'agriculture biologique ? ; Foire aux questions ; Glossaire ; Les organismes œuvrant au développement de l'AB. Lien pour télécharger le guide conversion : <https://www.bionouvelleaquitaine.com/wp-content/uploads/2019/01/Guide-conversion-bio-2018.pdf>

→ Se tenir informé

- Consulter les **organismes certificateurs**, qui publient régulièrement des notes sur l'application du cahier des charges européens.
- Consulter le site de **l'Agence Bio**, qui publie régulièrement des articles d'actualités concernant l'agriculture biologique.



Fiche réalisée à partir du guide conversion de la Nouvelle-Aquitaine (2017), du dossier conversion de Bio d'Aquitaine (2016), du site du Ministère de l'Agriculture et de données internes à B.L.E

Éditée en 2020 par CIVAM BLE—05 59 37 25 45—www.ble-civambio.eus

Avec le soutien de nos partenaires :

Parte hartzalleekin :

